

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD78 externe -Améliorer l'accès à l'emploi des jeunes yvelinois - OSA (IDF-OI2242)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Yvelines

SERVICE GESTIONNAIRE : CD78- Direction Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/06/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 220 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME 2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/09/2026

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Ce fonds structurel s'inscrit dans la Politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale et a pour vocation d'améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Il est doté de 99,3 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne.

En France, le FSE+ finance au niveau national ou local des projets d'acteurs publics et/ou privés au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Le pilotage du Fonds est partagé entre deux Autorités de gestion (AG). Les Conseils régionaux sont chargés des programmes régionaux, tandis que l'État gère le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences". Ce dernier est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion pour son volet central et par les préfets de région pour ses volets déconcentrés.

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, éviter les risques de double financement et présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, le Comité Etat-Régions du 23 juillet 2020 a établi un accord cadre en délimitant un cadre général de lignes de partage en fonction des compétences légales et en renvoyant au niveau local les échanges sur certains points.

Pour la période de programmation 2022-2027, le Conseil départemental des Yvelines en sa qualité d'organisme intermédiaire, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen plus au titre du volet déconcentré du Programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi – Inclusion -Jeunesse – Compétences», dont l'autorité de gestion déléguée est la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Le Conseil départemental des Yvelines dispose de 16,77 M€ de crédits d'intervention sur la période 2021-2027. Il met en œuvre les crédits FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du FSE+ dans les Yvelines s'articule autour de la priorité 1 du PN FSE+ : "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" sur les deux objectifs spécifiques (OS) « OS H : favoriser l'insertion et l'inclusion active » et « OS L – lutte contre la pauvreté et l'exclusion » et autour de la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative (jeunes de moins de 30 ans) : OS A « Insertion des jeunes (le soutien à l'apprentissage et l'alternance est réservée à l'Etat, en cohérence avec l'accord sur les lignes de partage : les OI peuvent se positionner sur des projets d'accompagnement global des jeunes où l'apprentissage et l'alternance sont des outils d'insertion professionnelle parmi d'autres. L'objet principal de ces projets ne doit cependant pas être la promotion ou le soutien à l'apprentissage.) ».

Les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

La mise en œuvre du Programme FSE+ s'accompagne d'un cadre de performance qui prévoit pour chaque priorité des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+, et de s'assurer que les projets soutenus ciblent les publics prioritaires du Programme.



Le présent appel à projets à destination des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi des jeunes yvelinois concerne la priorité n°2 du programme national FSE+ : "favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative" et son objectif spécifique A (OS A) : "améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale".

Les opérations sont à destination des publics yvelinois de moins de 30 ans et se déroulent sur le territoire des Yvelines. Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon "OS".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La question de l'insertion et de l'accès à l'emploi est une priorité, notamment pour les jeunes de 16 à 25 ans issus des quartiers prioritaires. Le taux de chômage y demeure 2,7 fois plus élevé qu'ailleurs et touche davantage les jeunes. Malgré la mise en place d'une large offre de dispositifs en direction des jeunes, celle-ci ne parvient pas suffisamment à toucher ceux d'entre eux qui en ont le plus besoin.

Par ailleurs, la tranche d'âge pour le public « jeune » a été élargie à la suite d'une décision du Parlement européen. En effet, lors de la précédente période, la tranche d'âge des jeunes était de 15 à 24 ans. Désormais, elle sera comprise entre 15 et 29 ans. Cet élargissement permet de prendre en compte toutes les transitions entre l'école, le travail et l'intégration durable dans l'emploi qui durent plus longtemps que dans le passé.

La population des Yvelines est l'une des plus jeunes de France métropolitaine : par la proportion de jeunes de moins de vingt ans, le département se classe au cinquième rang national en 2018 alors qu'il était au vingt-neuvième rang en 1968.

Il est important de signaler que, dans les Yvelines, les jeunes de moins de 30 ans représentent plus de 20% des bénéficiaires du RSA.

Aussi, le Département des Yvelines a structuré son rôle de fédérateur sur la thématique de la jeunesse pour rendre l'offre de service plus lisibles pour les acteurs mais aussi pour les jeunes.

Le Département des Yvelines déploie tout un panel d'accompagnement pour l'insertion des jeunes en déployant une stratégie d'égalité des chances pour les jeunes, en particulier ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), avec un diagnostic systématique à partir de 16 ans. Il a renforcé son offre de transition vers l'entreprise destinée aux jeunes avec des parcours axés sur la mise en situation professionnelle et la connexion au monde de l'entreprise.

• Objectifs

Ce dispositif vise principalement à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes dans une démarche globale d'accompagnement des jeunes vers et dans l'emploi.

• Actions visées

Les actions devront viser à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi par :

- des actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information, par le développement d'une ingénierie de parcours ;
- des actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce , de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi;
- un accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;
- des aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins ;
- des actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets est à destination des acteurs publics ou privés de l'accompagnement vers l'emploi des jeunes yvelinois.

• Public cible

Les publics cibles sont les jeunes yvelinois de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi qu'ils soient inscrits ou non au service public de l'emploi.

Parmi les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion on peut notamment citer :

- les jeunes NEET,
- les jeunes concernés par des mesures judiciaires,
- ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

La justification de l'éligibilité des participants se fera selon la méthode 1 du guide des procédures sur l'éligibilité des participants actualisé en mars 2026 . Ce justificatif doit provenir d'une structure publique ou privée investie d'une mission de service public. Il peut être fourni directement par le participant ou transmis par la structure concernée.

Deux conditions principales doivent être respectées pour que le document soit valable :

D'abord la structure émettrice doit appartenir à une catégorie reconnue : structure appartenant au service public ou étant investie d'une mission de service public ou reconnue d'intérêt public.

Ensuite, cette structure doit être compétente pour attester de la situation du participant. Le document doit donc prouver clairement le rattachement du participant au public cible. Une même structure peut attester plusieurs caractéristiques (ex : insertion, situation sociale).

Si ces critères sont remplis, le justificatif est considéré comme fiable et conforme pour les contrôles.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux



Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité d'investissement 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

Objectif spécifique 2.a : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Cet appel à projets est à destination des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi des jeunes yvelinois. Les actions devront être réalisées afin de renforcer l'employabilité des publics, leur insertion sociale et/ou professionnelle. Elles auront un impact direct ou indirect sur le public et contribueront à soutenir la stratégie volontariste d'inclusion du Conseil départemental des Yvelines.

Critères spécifiques de sélection des opérations :

L'appréciation du montant de la subvention du FSE+ et de son taux d'intervention sera basée sur la globalité du projet :

- Le montant minimum du FSE+ sera de 20 000 € pour une opération annuelle et de 40 000 € pour une opération de 24 mois ,
- Le taux d'intervention du FSE+ ne pourra pas être inférieur à 10%, ni supérieur à 40%,

- Ainsi une opération pluriannuelle pourra être proposée avec une réalisation non linéaire, si elle respecte le coût total éligible, le montant minimum du FSE+ et le taux d'intervention du FSE+ sur la totalité de l'opération.

Si les candidatures déposées sur un AAP excèdent le montant maximum prévu par l'AAP, et si tous les dossiers respectent l'ensemble des critères de sélection, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention peuvent être ajustés lors de l'instruction des dossiers.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Le dossier doit être complet et recevable. Il doit respecter les critères d'éligibilité temporelle et géographique du présent appel à projets, ainsi que les critères d'éligibilité du public ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national FSE+ 2021-2027 dans le périmètre géographique des Yvelines pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme national FSE+ : égalité entre les femmes et hommes, la non- discrimination et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Dans le cadre de l'instruction et du contrôle de service fait du projet, le service gestionnaire de l'OI des Yvelines peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ;
- La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise au cadre européen et national qui fixent des critères généraux de sélection des opérations :

Le service gestionnaire utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection fournie par la DGEFP et la DRIETS Ile-de-France.

Concernant les critères spécifiques de priorisation des opérations, sera privilégié les critère suivant :

- l'effet levier pour l'emploi.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'organisme intermédiaire du FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : «Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

Concernant le recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS), le présent appel à projets propose le profil de plan de financement suivant :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel pour calculer les dépenses indirectes (option à choisir en particulier pour les opérations comportant des participants avec des plans de financements affichant des dépenses de personnel, de fonctionnement, des prestations et, le cas échéant, des frais liés aux participants).

Le recours à ce forfait ci-dessus est obligatoire pour toutes les demandes de subvention. Les dépenses éligibles par poste de dépense sont :

- Dépenses directes de personnel : sont éligibles les dépenses des personnels intervenant directement sur l'objet de l'action au prorata de leur temps passé sur le projet. Toutefois, aucune personne affectée à moins de 10% sur l'opération ne peut être valorisée. Les salaires des personnels affectés à des fonctions « supports » (assistant(e), secrétaire, comptable, personnel des ressources humaines, directeur/directrice non mobilisé(e) sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...). sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et sont couvertes par la forfaitisation ;

- **Dépenses directes de fonctionnement** : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence;
- **Dépenses directes de prestations externes** : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence ;
- **Dépenses directes liées aux participants** dans le cadre des actions mises en place dans le parcours : les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants concernent exclusivement les personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminées comme éligibles (sur pièces justificatives).

- **Autre**

Contact :

Direction Europe du Conseil départemental des Yvelines : meurope@yvelines.fr

Magali Lahure, Directrice adjointe : mlahure@yvelines.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)